

CONSEIL D'ÉTAT

Le 10 septembre 2025, le Conseil d'État a rendu trois décisions en matière de mise en service d'équipements techniques lourds ou autres équipements de médecine de pointe selon l'article 83b de la loi de santé et l'arrêté concernant la mise en service d'équipements techniques lourds et d'autres équipements de médecine de pointe, dont les dispositifs sont les suivants :

1. Décision concernant la requête déposée le 16 octobre 2024 par le **Réseau hospitalier neuchâtelois (RHNe)**, établissement de droit public, à Neuchâtel, en matière d'autorisation de mise en service d'équipements techniques lourds ou autres équipements de médecine de pointe (équipement CT-Scanner - CT-Scan ; mise en service)

Le Conseil d'État :

1. Autorise le Réseau hospitalier neuchâtelois (RHNe) à mettre en service un CT-Scan sur la future antenne de Monruz de son site de Pourtalès à Neuchâtel, selon sa demande et les considérants de la présente décision ;
2. Fixe l'émolument à 2'500 francs ;
3. Dit que la présente décision sera notifiée au RHNe ainsi qu'à l'intéressé ayant fait valoir des observations et ordonne la publication de son dispositif dans la Feuille officielle.

2. Décision concernant la requête déposée le 16 octobre 2024 par le **Réseau hospitalier neuchâtelois (RHNe)**, établissement de droit public, à Neuchâtel, en matière d'autorisation de mise en service d'équipements techniques lourds ou autres équipements de médecine de pointe (équipement d'Imagerie par résonance magnétique (IRM); mise en service)

Le Conseil d'État :

1. Autorise le Réseau hospitalier neuchâtelois (RHNe) à mettre en service une IRM sur la future antenne de Monruz de son site de Pourtalès à Neuchâtel, selon sa demande et les considérants de la présente décision ;
2. Fixe l'émolument à 2'500 francs ;
3. Dit que la présente décision sera notifiée au RHNe ainsi qu'à l'intéressé ayant fait valoir des observations et ordonne la publication de son dispositif dans la Feuille officielle.

3. Décision concernant la requête du 12 mai 2025 du **Centre Imagerie Médicale SA (CIM SA), société anonyme**, à La Chaux-de-Fonds, en matière d'autorisation de mise en service d'équipements techniques lourds ou autres équipements de médecine de pointe (1 IRM ; renouvellement)

Le Conseil d'État :

1. Autorise le Centre Imagerie Médicale SA (CIM SA) à renouveler son équipement IRM sur son site de La Chaux-de-Fonds ;
2. Retire l'effet suspensif à un éventuel recours contre la présente décision ;
3. Fixe l'émolument à 500 francs ;
4. Dit que la présente décision sera notifiée au requérant et ordonne la publication de son dispositif dans la Feuille officielle.

Les décisions susmentionnées peuvent faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours à compter de leur notification, en deux exemplaires, auprès du Tribunal cantonal, Hôtel judiciaire, 2001 Neuchâtel ; le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.